



**Analyse : Arrêté portant attribution du permis de recherche pour calcaire sur le périmètre dénommé «pout», Région de Thiès à la société Ciments de l'Afrique Sénégal SA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national;
- VU la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
- VU la lettre n°00629/MEDD/CAB/DC du 19 avril 2016 autorisant l'accès dans les forêts classés de Bandia et Pout, région de Thiès à la société CIMENTS de l'AFRIQUE SENEGAL SA
- VU la convention minière signée le 19 avril 2016 entre l'Etat du Sénégal et la Société Ciments de l'Afrique Sénégal SA;
- VU la demande de Ciments de l'Afrique Sénégal SA du 18 avril 2016 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER.-** Il est accordé à la société CIMENTS de l'AFRIQUE SENEGAL SA sise à la Cité Emergence Dakar Ex Gare Routière Pompier Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour calcaire sur le périmètre dénommé «Pout», Région de Thiès.

**ARTICLE 2.-** Le périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à **692ha 21a 36ca** est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

POINTS	Y (Nord)	Est (X)
1	1631948.00	281970.00
2	1631908.00	282989.00
3	1629507.00	282957.00
4	1629487.00	284993.00
5	1628497.00	284938.00
6	1627492.69	282650.83
7	1628153.00	282209.00
8	1628160.00	281991.00

**ARTICLE 3.-** Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé trois cent cinquante mille (350.000) €.

**ARTICLE 4.-** : Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**ARTICLE 5.-** : Le permis de recherche sera annulé pour l'un des motifs ci-après :

- non paiement des droits d'entrée fixes ;
- activité de recherche retardée ou suspendue pendant un (01) an sans motif valable ;
- non respect des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**ARTICLE 6.-** : Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société CEMENTS de l'AFRIQUE SENEGAL SA doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

- un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant :
  - ✓ le personnel par activités ;
  - ✓ le nombre de journées œuvrées ;
  - ✓ le nombre de journées de travail par catégorie ;
  - ✓ le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
  - ✓ la masse salariale versée par domaine d'activité ;
  - ✓ les activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués) ;
  - ✓ l'état d'avancement des travaux ;
  - ✓ les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
  - ✓ le cas échéant, un rapport de fin de campagne ;
  
- un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :
  - ✓ avant la fin du premier trimestre de chaque année, la société Ciments de l'Afrique SA doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

**ARTICLE 7.-** La société Ciments de l'Afrique Sénégal S.A est assujettie au paiement des droits d'entrée fixes d'un montant de cinq cent mille (500 000) F CFA au niveau du Service Régional des Mines de Thiès.

**ARTICLE 8.-** A ce permis, est annexée la convention minière signée le 19 Avril 2016 entre l'Etat du Sénégal et la société Ciments de l'Afrique Sénégal SA conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

**ARTICLE 9.-** Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

**Fait à Dakar le**

**Ampliations :**

- SGPR	1
- SGG	1
- MIM	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur /Thiès	1
- Préfet /Thiès	1
- DMG	3
- DPPM	1
- DCSOM	1
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MIM /Diourbel	1
- Intéressé	1
- JORS	1/18



**Aly Ngouille NDIAYE**